



Foire Aux Questions Appel à projets Patrimoine culturel et touristique

Version n°2 – 26/06/2024



I. QUESTIONS SUR L'APPEL A PROJETS PATRIMOINE CULTUREL ET TOURISTIQUE

Quels sont les délais pour la transmission du dossier de candidature ?

Pour respecter les délais, il faut que le dossier ait bien été déposé avant la date limite de dépôt des candidatures soit le Mardi 15 Octobre 2024.

A cette date, il n'est pas nécessaire que les notifications de marché publics des lots de dépenses éligibles soient transmises à la candidature : celles-ci seront demandées lors du dépôt de dossier complet des opérations sélectionnées dans e-Synergie.

Où puis-je trouver le dossier de candidature ?

Le dossier de candidature se trouve en Annexe 3 de l'appel à projets (AAP) et est téléchargeable sur le site [Europe en Hauts-de-France](#).

Quelle est l'enveloppe financière disponible ?

L'enveloppe financière disponible est de 15 millions d'euros, soit l'ensemble de la maquette disponible pour cette action.

Qu'est-ce qu'un élément patrimonial ?

Dans le cas précis de l'AAP, l'élément patrimonial s'entend comme un élément de patrimoine matériel ayant des significations symboliques, artistiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales, regroupant les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées. Il peut s'agir également d'un élément de sites ou de monuments de mémoire et de patrimoine industriel, d'équipements patrimoniaux à vocation culturelle et de patrimoine naturel.

S'il s'agit d'un élément patrimonial touristique, cet élément permet alors de constituer une offre liée à un type d'activité touristique pour lequel la motivation essentielle du visiteur est d'apprendre, de découvrir, d'expérimenter et de consommer des attractions et des produits tangibles et intangibles d'une destination au travers d'une expérience vécue.

Est-ce que l'élément patrimonial visé par le projet doit être classé ou inscrit ?

Le patrimoine soutenu ne devra pas nécessairement être classé ou inscrit, mais son intérêt patrimonial remarquable devra être démontré par une autorité publique compétente.

Comment définir l'envergure intercommunale, départementale ou régionale d'un élément patrimonial ?

L'envergure intercommunale, départementale ou régionale doit être appréciée dans la mesure où le projet doit participer à l'attractivité du territoire concerné, en valorisant son image et en participant au dynamisme du développement local.

Le patrimoine religieux sacralisé est-il éligible ?

Non, le patrimoine religieux sacralisé n'est pas éligible.



Structures porteuses éligibles – Qu’entend-t-on par « les opérateurs publics et privés » des collectivités territoriales ?

Dans les structures porteuses éligibles, il est précisé que sont éligibles les collectivités territoriales et leurs groupements, leurs opérateurs publics et privés.

Par « opérateurs publics et privés », on entend les opérateurs des collectivités territoriales, qui sont des organismes distincts des collectivités territoriales, au statut juridique public ou privé, auxquels est confiée une mission de service public (souvent par délégation).

Le statut juridique de ces opérateurs peut être varié, mais il peut s’agir par exemple d’établissements publics administratifs (EPA), d’établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), d’établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), de groupements d’intérêt public (GIP), d’associations....

Quels sont les critères d’éligibilité des projets ?

Les critères d’éligibilité sont les suivantes :

- L’éligibilité de la structure porteuse ;
- L’éligibilité temporelle ;
- La situation géographique de l’opération ;
- Le coût minimal de l’opération ;
- L’envergure intercommunale, départementale ou régionale de l’élément de patrimoine culturel et/ou touristique ;
- L’inscription du projet dans une stratégie locale ;
- Le projet concerne au moins une des actions éligibles.

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses suivantes sont éligibles pour les opérations s’inscrivant dans le présent appel à projets :

- Dans le cadre visant à la mise en tourisme : Coûts de construction, de modernisation, de conservation ou d’amélioration de l’infrastructure, pour autant que chaque année, sa capacité, tant en terme de temps que d’espace, soit utilisée au moins à 80 % à des fins culturelles;
- Dans le cadre d’un projet soutenant la transition d’usages existants ou de nouveaux usages d’un patrimoine déjà mis en tourisme : Coûts de sauvegarde, de préservation, de restauration et de réhabilitation du patrimoine culturel matériel, **en dehors** des coûts supplémentaires générés par le stockage dans des conditions appropriées et l’utilisation d’outils et de matériaux spéciaux ainsi que les coûts de documentation, de recherche, de numérisation et de publication;
- Coûts supportés pour rendre le patrimoine culturel plus accessible au public, ce qui inclut les coûts liés à la numérisation et à d’autres nouvelles technologies (par exemple, des dispositifs innovants de médiation culturelle proposés aux publics), les coûts engagés pour améliorer l’accessibilité pour les personnes ayant des besoins particuliers (rampes et ascenseurs destinés aux personnes handicapées, indications en braille, expositions touche-à-tout dans les musées, notamment) et pour promouvoir la diversité culturelle en matière de présentations, de programmes et de visiteurs.
- Dans ce cadre, les aménagements paysagers pourront être éligibles s’ils font partie intégrante du caractère patrimonial du projet.



Quelles sont les dépenses inéligibles ?

Les dépenses suivantes sont exclues pour les opérations s'inscrivant dans le présent appel à projets :

- Coûts d'acquisition, ce qui inclut la location-vente, le transfert de possession ou le déplacement physique du patrimoine culturel ;
- Coûts de fonctionnement de la structure ;
- Coûts du projet relatif à l'usage hôtelier éventuel de la structure ;
- Frais liés au changement de propriétaire et frais de cession ; aléas de travaux ; frais de gardiennage et de sécurité ; assurances dommages-ouvrages ;
- VRD, aménagements paysagers et éclairage public ne concourant pas à la mise en valeur du patrimoine ou pour le cheminement vers celui-ci ;
- Signalétique de valorisation et de promotion du site ; mobilier urbain ; plantations d'espèces invasives.

Les coûts de transport des œuvres font-ils partie des coûts éligibles ?

Non, le coût de transport des œuvres ne fait pas partie des coûts éligibles.

Où peut-on consulter la liste des zones éligibles à l'AAP et comment cette liste a-t-elle été élaborée ?

La liste des zones éligibles figurent en Annexe 2 de l'AAP et une cartographie interactive est en ligne [ici](#).

Pour rappel, l'éligibilité géographique est en lien avec l'inscription de l'AAP au sein de l'Objectif spécifique 5.1 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines » de l'Objectif 5 du Programme régional FEDER/FSE+/FTJ Hauts-de-France 2021-2027.

Les zones éligibles de l'AAP doivent donc s'inscrire en zone urbaine : l'Autorité de Gestion a défini ces zones urbaines, conformément à la définition INSEE de l'unité urbaine. Les unités urbaines sont construites en France métropolitaine et dans les DOM d'après la définition suivante : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants¹.

Par ailleurs, les territoires de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ainsi que leurs communes-membres ne sont pas éligibles à cet Appel à projets. Le dispositif spécifique ITI (Investissement Territorial Intégré) est notamment dédié à la mise en œuvre de cet objectif stratégique. Il est donc préconisé aux porteurs de projets de ces territoires de se rapprocher directement de la MEL et de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole.

Mon projet se situe sur deux communes, l'une est éligible à l'appel à projets et l'autre inéligible. Est-ce que mon projet est éligible ?

Le projet pourra être soumis à l'AAP cependant seules les dépenses localisées sur la zone éligible seront éligibles.

La rénovation des équipements demande-t-elle l'atteinte d'un niveau énergétique spécifique ?

Le soutien à la transition écologique est un des objectifs de l'appel à projets et fait partie des critères de sélection. Seront valorisés dans la notation de ce critère les projets qui prévoient une réduction de la consommation énergétique ; un gain voire une exemplarité des travaux énergétiques menés.

¹ Source : [INSEE](#)



Où trouve-t-on le régime TVA applicable à notre opération ?

Le régime applicable TVA sera déterminé avec le service instructeur lors de la phase d'instruction.

Sur les fonds européens, la règle concernant la TVA est la suivante : soit la TVA est entièrement récupérable et l'assiette éligible est en HT ; soit elle est définitivement entièrement supportée par le bénéficiaire et l'assiette éligible est en TTC.

Quelle est la différence entre les dates butoir du 31 Décembre 2027 et celle du 31 Décembre 2029 ?

Le 31 Décembre 2027 correspond à la fin de la période prévisionnelle d'éligibilité de l'opération soit la fin des travaux physiques, le 31 Décembre 2029, correspond à la date limite à laquelle les dépenses liées au coût total éligible doivent être réalisées et acquittées.

Quel est le niveau de maturité du projet demandé au stade de l'AAP ?

La fin de la période prévisionnelle d'éligibilité de l'opération étant le 31 décembre 2027, il est conseillé de présenter à l'AAP des projets mûrs dont les travaux ont commencé ou commenceront brièvement. Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne, l'essentiel étant qu'à la date de la demande, l'opération ne soit pas achevée.

Un taux de cofinancement est-il déjà défini pour les opérations sélectionnées ?

Il n'est pas à ce stade possible de déterminer un taux de cofinancement pour les opérations sélectionnées. L'Autorité de Gestion doit cependant respecter globalement le taux de cofinancement maximal du Programme régional, à savoir 60%.

Une seconde édition de l'AAP est-elle prévue après le 15 Octobre 2024 ?

L'enveloppe de l'AAP étant restreinte et les besoins recensés sur le territoire important, l'Autorité de gestion ne peut pas garantir le lancement d'une seconde édition après le 15 octobre 2024. Cela sera uniquement possible si l'ensemble de la maquette n'est pas consommé prévisionnellement par les opérations sélectionnées lors de cette première phase.

II. LA SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Si mon projet obtient plus de 25/50, cela signifie-t-il qu'il est sélectionné ?

Oui, si votre projet obtient une note supérieure à 25/50, cela signifie qu'il est sélectionné pour le dépôt sur e-synergie. En revanche, la sélection de l'opération ne donne pas droit automatiquement à l'octroi d'une subvention européenne.

III. LE DÉPÔT DES DOSSIERS SÉLECTIONNÉS, L'INSTRUCTION ET LA PROGRAMMATION

Qu'est-ce qu'un Comité Unique de Programmation ? Est-ce possible d'y assister ?

Le comité unique de programmation (CUP) est une instance co-présidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.



Après le dépôt des dossiers sélectionnés sur e-Synergie et au terme de l'instruction, les dossiers sont présentés auprès de cette instance pour qu'elle rende un avis favorable ou défavorable à la programmation de cette opération au titre des fonds européens sur la programmation 2021-2027.

Cette instance n'est pas ouverte au public ; il n'y a donc pas possible d'y assister ; cependant l'Autorité de Gestion invite fréquemment des porteurs à venir présenter leurs projets.

Comment est déterminé le montant de l'aide européenne proposée à la programmation ?

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne prend notamment en compte :

- Le montant des contreparties nationales publiques ou privées apportées à l'opération ;
- Le taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat ;
- Le calcul du déficit de financement de l'opération ;
- Le montant des recettes valorisées sur l'opération, le cas échéant.

Le plan de financement est-il modifiable entre le dépôt du dossier de candidature et le dépôt sur e-synergie ?

Il sera possible de modifier le plan de financement entre le dépôt du dossier de candidature et le dépôt sur e-Synergie. Les porteurs des opérations sélectionnées devront se rapprocher du service instructeur pour discuter du plan de financement : celui-ci devra respecter les dépenses éligibles précisés dans l'AAP.

Que se passe-t-il si le projet nécessite une dépense imprévue qui pourrait s'avérer éligible ?

Passé l'instruction, le plan de financement d'une opération conventionnée peut être modifié ainsi :

- Il n'est pas possible d'ouvrir de nouveaux postes de dépenses, qui ne seraient pas prévus dans le plan de financement conventionné ;
- Si la dépense éligible réelle de l'opération s'avère supérieure au montant des dépenses éligibles initialement prévues, la subvention ne fera pas l'objet d'une réévaluation à la hausse ;
- Si un ou plusieurs postes de dépenses venaient à augmenter sans excéder 20 % du montant des dépenses initiales du poste et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité unique de programmation, ni de modifier la convention par voie d'avenant ;
- Pour tout autre cas, il est conseillé au porteur de se rapprocher du service instructeur.

IV. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CONTACT

Puis-je vous contacter pour obtenir davantage d'informations ?

Oui, il est possible de nous contacter pour toute information concernant l'appel à projet - « Patrimoine culturel et touristique », à l'adresse suivante : europa-patrimoine@hautsdefrance.fr

